

Règlement du Conseil de la Faculté DEG relatif aux MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPÉTENCES EN LICENCE SPECIFIQUES A LA FACULTE DEG (MCCC Spécifiques)

Section 1 : Dispositions relatives aux évaluations

Article 1 : Session unique garantissant une seconde chance

Le contrôle de l'acquisition des connaissances et des compétences se fait dans le cadre d'une session d'évaluation unique selon les dispositions du présent règlement.

Il garantit le droit à une seconde chance.

Les UE sont validées soit :

1°/ dans le cadre d'un contrôle continu intégral intégrant la seconde chance (CCI)

2°/ sous le régime de l'examen terminal

3°/ sous le régime des autres évaluations

Article 2 : information des étudiants

L'enseignant responsable de l'UE communique aux étudiants les modalités de contrôle des connaissances et d'évaluation des compétences en début de semestre.

Il rend accessible cette information et peut le faire notamment par l'intermédiaire d'un syllabus, d'un livret de l'étudiant ou sur Moodle.

Article 3 : Évaluation d'une UE dans le cadre du contrôle continu intégral avec seconde chance intégrée

Les évaluations en contrôle continu intégral revêtent des formes variées, en présentiel ou en ligne, des épreuves écrites et orales, des rendus de travaux, de projets. Elles doivent être organisées en nombre suffisant, au cours du semestre comme à son issue. Les étudiants sont régulièrement informés des résultats obtenus par leurs enseignants.

Le contrôle continu intégral suppose au moins 3 évaluations quand l'UE comprend des enseignements de travaux dirigés (TD ou CM + TD), dont une évaluation finale portant sur l'ensemble du programme du semestre et forcément organisée à son issue.

Pour une UE évaluée en contrôle continu intégral, l'étudiant obtient deux notes :

- La note de l'évaluation finale
- La moyenne pondérée de l'ensemble des notes obtenues dans le cadre du contrôle continu intégral de l'UE, évaluation finale comprise. La part de l'évaluation finale dans la moyenne ne peut jamais excéder 50 % des coefficients.

La mise en œuvre de la seconde chance consiste à retenir comme résultat final de l'UE la meilleure des deux notes entre la moyenne du contrôle continu intégral et la note de l'évaluation finale.

Les UE soumises au régime du présent article sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Article 4 : Évaluation d'une UE en contrôle terminal et 2^{ème} chance

Dans le cadre des UE évaluées en contrôle terminal, la seconde chance consiste en la mise en œuvre d'une épreuve dédiée. L'accès à cette épreuve dédiée n'est pas restreint. La note obtenue à cette épreuve dédiée de seconde chance se substitue dans tous les cas à la note initialement obtenue.

Les UE soumises au régime du présent article sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 5 : Autres évaluations

Dans les UE évaluées par un dossier, la seconde chance consiste en la possibilité de représenter le dossier. L'accès à la seconde chance n'est pas restreint. La note de seconde chance se substitue dans tous les cas à la note initialement obtenue.

La seconde chance de l'enseignement de clinique juridique prend la forme d'un oral.

Section 2 : Dispositions relatives aux obligations d'assiduité et sanctions des absences

Article 6 : Les obligations d'assiduités

La présence de l'étudiant aux séances de travaux dirigés est obligatoire.

L'étudiant doit se soumettre à toutes les évaluations organisées quelle qu'en soit la nature : évaluation intermédiaire ou finale de contrôle continu comme épreuve terminale d'examens.

Article 7 : Justificatif d'absence

Un justificatif d'absence doit être transmis dans les 8 jours ouvrés suivant l'absence, à peine d'irrecevabilité. La production de l'original peut toujours être demandée.

Sont susceptibles d'être acceptés comme justificatifs d'absence : un certificat médical, un certificat de décès d'un proche, un certificat de mariage ou de naissance, une convocation d'un organisme officiel ou tout autre document équivalent.

Sur la foi du justificatif produit, le caractère injustifié de l'absence est levée par l'enseignant responsable.

Article 8 : Sanction des absences aux séances de travaux dirigés

Après deux absences injustifiées aux travaux dirigés, l'étudiant est déclaré défaillant à l'UE concernée.

Article 9 : Sanction de l'absence à une évaluation finale de contrôle continu intégral

En cas d'absence injustifiée à une évaluation finale de contrôle continu intégral, l'étudiant est déclaré défaillant à l'UE concernée. L'absence injustifiée à une épreuve organisée en substitution d'une évaluation finale de contrôle continu est pareillement sanctionnée par la défaillance à l'UE.

Quand l'absence à une évaluation finale est justifiée, la note de 0 est attribuée à l'étudiant pour cette évaluation

Une épreuve de substitution est organisée pour les seules UE qui comprennent un cours magistral et des travaux dirigés. L'accès à cette épreuve de substitution est réservé aux seuls étudiants dont l'absence à l'épreuve finale a été régulièrement justifiée. L'épreuve de substitution doit être d'un degré d'exigence équivalent à l'évaluation finale. Elle peut prendre la même forme ou être d'une forme différente de l'évaluation finale

Article 10 : Sanction des absences aux évaluations autres que l'évaluation finale organisées dans le cadre du contrôle continu intégral

L'absence injustifiée à une évaluation autre que l'évaluation finale est sanctionnée par un 0 pour le calcul de la moyenne de contrôle continu intégral.

Lorsque du fait d'absences justifiées à des évaluations intermédiaires, l'étudiant n'a pas obtenu un nombre suffisant de notes pour permettre que soit calculée sa moyenne de contrôle continu intégral, la note de l'UE est la note obtenue à l'évaluation finale.

Article 11 : Sanction des absences aux épreuves d'une UE évaluée en contrôle terminal et 2^{ème} chance

L'absence, justifiée ou injustifiée, à l'une seulement des deux épreuves terminales entraîne l'attribution de la note de 0/20 à l'évaluation. L'absence, justifiée ou injustifiée aux deux évaluations constitue l'étudiant défaillant.

Section 3 : Règles de validation, compensation capitalisation et poursuite d'études

Article 12 : Validation, compensation et capitalisation d'une UE

Une UE dont la note est supérieure ou égale à 10/20 est définitivement acquise et capitalisable.

Les UE fondamentales d'un semestre, telles qu'identifiées par la maquette, sont définitivement acquises par compensation et capitalisables si la moyenne globale au bloc formé par ces UE fondamentales, pondérée par leur coefficient, est supérieure ou égale à 10/20

Toutes les UE d'un semestre validé sont considérées comme acquises et capitalisées.

L'acquisition d'une UE entraîne l'acquisition des ECTS correspondants et leur capitalisation

Article 13 : Validation et capitalisation d'un semestre

Un semestre est obtenu et validé aux deux conditions cumulatives suivantes :

- 1) L'étudiant a obtenu, pour le bloc formé par les UE fondamentales, une moyenne globale, pondérée par les coefficients des UE, supérieure ou égale à 10/20
- 2) L'étudiant a obtenu pour l'ensemble des UE du semestre une moyenne globale, pondérée supérieure ou égale à 10/20.

Le semestre validé est capitalisé. Toutes ses UE sont considérées comme acquises pour 30 ECTS capitalisés.

Article 14 : Validation de l'année

L'année est obtenue aux deux conditions cumulatives suivantes :

- 1) La moyenne des deux blocs semestriels d'UE fondamentales est supérieure ou égale à 10/20
- 2) La moyenne des deux moyennes globales/pondérées semestrielles est supérieure ou égale à 10/20.

La validation de l'année emporte acquisition et capitalisation de 60 ECTS

Article 14 : Validation du diplôme

Le diplôme de Licence est obtenu lorsque que l'ensemble des 3 années de Licence pour un total de 180 ECTS acquis a été validé.

Articles 15 : Mentions

Des mentions sont attribuées par semestre, par année et par diplôme

La mention « Passable » est attribuée aux étudiants qui ont validé l'année et donc la moyenne globale pondérée est supérieure à 10/20.

La mention « Assez-Bien » est attribuée aux étudiants qui ont validé l'année et donc la moyenne globale pondérée est supérieure à 12/20.

La mention « Bien » est attribuée aux étudiants qui ont validé l'année et donc la moyenne globale pondérée est supérieure à 14/20.

La mention « Très Bien » est attribuée aux étudiants qui ont validé l'année et donc la moyenne globale pondérée est supérieure à 16/20.

La mention « Excellent » est attribuée aux étudiants qui ont validé l'année et donc la moyenne globale pondérée est supérieure à 18/20.

La Mention du diplôme est celle de la dernière année.

Article 17 : Jurys et délibérations

La validation, directe ou par compensation, de l'année des semestres et des UE qui la composent est vérifiée par un jury d'année.

Il se prononce sur la base des notes résultant de la mise en œuvre de la seconde chance.

Lorsque les circonstances n'ont pas permis une évaluation raisonnablement équitable, une dispense peut être accordée par le jury d'année pour une ou plusieurs UE, sans pouvoir dépasser la moitié des ECTS. Dans ce cas l'UE ne compte pas pour le calcul de la moyenne pondérée du semestre (la somme des coefficients est alors diminuée du coefficient de l'UE). Si la dispense n'est accordée que pour partie des activités de l'UE, le coefficient de l'UE n'est pas modifié, mais seules les notes acquises pour la validation des activités restantes de l'UE sont prises en compte pour le calcul de la note finale de l'UE et le calcul de la moyenne du semestre.

Un jury de diplôme vérifie la validation, directe ou par compensation, des conditions ouvrant à l'attribution du diplôme.

Section 4 : Poursuite des études en Licence

Article 18 : Passage dans l'année supérieure du diplôme de Licence

L'étudiant qui a validé les 60 ECTS de l'année d'étude est inscrit dans l'année supérieure du diplôme. L'étudiant ajourné est néanmoins autorisé à continuer dans l'année supérieure du diplôme (AJAC) si et seulement s'il remplit l'une des deux conditions suivantes :

- 1/ avoir validé au moins 48 ECTS des 60 ECTS de l'année en cours.
- 2/ avoir validé l'ensemble des UE fondamentales de chaque semestre de l'année en cours.

Aucune inscription en L3 n'est autorisée tant que les deux semestres de L1 ne sont pas validés.

Article 19 : Ajournement et réinscription dans une même année de Licence

Destinée à permettre à l'étudiant de combler les lacunes ayant conduit à son ajournement, la réinscription dans une même année de Licence est subordonnée à l'avis favorable du jury.

L'avis défavorable du jury doit être spécialement motivé. Il est réputé motivé quand, à raison du nombre d'inscriptions administratives au bénéfice desquelles il a déjà été admis, l'étudiant ne peut plus espérer valider le diplôme de Licence en cinq ans maximum.

L'étudiant ajourné auquel une réinscription dans la même année de Licence est refusée peut saisir d'une demande de dérogation la commission pédagogique composée des directeurs de chaque année d'études et présidée par le Directeur d'étude du diplôme.

La demande d'inscription dérogatoire doit être formulée dans le 8 jours ouvrés de la notification de l'avis défavorable du Jury d'examen. Une demande d'autorisation dérogatoire d'inscription ne peut être formulée par un même étudiant qu'une fois au cours du diplôme de Licence.

Section 5 : dispositions d'applications générales

Article 20 : Régime d'étude dérogatoire

Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 30 Juillet 2018, lorsqu'un étudiant a des contraintes particulières, et notamment lorsqu'il s'agit d'un étudiant relevant d'un régime spécial d'études prévu à l'article 12 de l'arrêté du 22 janvier 2014, il peut solliciter un régime d'étude dérogatoire.

L'admission au bénéfice d'aménagements dérogatoires du contrôle des connaissances et des compétences est prononcée par le responsable du diplôme sur la foi des justificatifs produits.

Les aménagements peuvent consister en l'un des deux aménagements suivants :

1° / une dispense d'assiduité aux séances de travaux dirigés. L'étudiant reste néanmoins dans ce cas soumis à l'ensemble des évaluations du contrôle continu intégral.

2° / en une dispense de contrôle continu. L'étudiant n'est alors soumis qu'à la seule évaluation finale. L'accès de droit à une épreuve de substitution dont seule la note est alors prise en compte assure sa seconde chance.

Article 21 : Etudiants en mobilité sortante

Les étudiants de L2 et de L3 peuvent effectuer une partie de leur cursus dans une université étrangère qui a conclu un accord avec la faculté DEG.

Les étudiants peuvent bénéficier d'un semestre ou d'une année de mobilité. Un « contrat d'études » conclu entre l'étudiant et le Doyen ou son représentant, en concertation avec le directeur des études, fixe les enseignements que l'étudiant devra suivre dans l'université d'accueil et leur valeur en crédits ECTS et qui tiendront lieu d'équivalence de l'ensemble des enseignements du semestre correspondant. Les étudiants sont évalués selon les modalités de l'université d'accueil et au vu des résultats obtenus en équivalence. Le jury se prononce sur la validation des unités du semestre et éventuellement sur l'acquisition des matières.

Les étudiants qui effectuent un séjour à l'étranger dans le cadre de conventions particulières, y compris lorsque ces conventions sont régies par le système ERASMUS, sont soumis aux dispositions desdites conventions.

Le jury se prononce aussi sur l'octroi des mentions. En cas d'échec, le jury délibère sur l'acquisition des unités et le cas échéant des matières.

Article 22 : Étudiants en mobilité entrante.

Un « contrat d'études » conclu entre l'étudiant et le Doyen ou son représentant, en concertation avec le directeur des études, fixe les enseignements que l'étudiant devra suivre ainsi que leur valeur en crédits ECTS.

Les étudiants en mobilité entrante sont évalués conformément aux MCCC applicables aux étudiants de l'Université de Paris.

Article 23 : Diplômes en co-accréditation

Lorsqu'un diplôme est délivré par des universités en co-accréditation, le régime des modalités de contrôle des connaissances et d'évaluation des compétences peut être dérogatoire. Ce régime dérogatoire doit être validé par les universités partenaires.

Article 24 : Parcours international - Abou Dhabi

Le contrôle de l'acquisition des connaissances et des compétences des parcours internationaux – Abou Dhabi de Licence se fait dans le cadre d'une première session d'évaluation. Les étudiants qui ne valident pas la Licence à la première session ont le droit de participer à une seconde session.

Annexe

UE soumises au régime de l'art. 3	UE soumises au régime de l'art. 4
Les UE incluant un TD, à l'exception des UE soumises au régime de l'art. 5.	Les UE sans TD, à l'exception des UE soumises au régime de l'art. 5.